

République française
SAINT CERNIN
Département du Cantal

Objet: déclassement et rétrocépage FONTBULIN - 2022_006

Séance du vendredi 11 février 2022

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 31/02/2022

Présents : 11

L'an deux mille vingt-deux et le onze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,

Votants: 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Georgette TOUZY, Luc AVELLANEDA, Matthieu PIJOLAT

Représentés: Stephanie GAILLARD

Absents: Danielle LACOMBE, Christelle CHAUVET, Cecile ROQUESALANE

En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au classement et déclassement des voies communales, ceux-ci sont désormais prononcés par délibérations du Conseil Municipal et celles-ci sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que cette partie de voie (voir plan de détail ci-joint) ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Monsieur le Maire propose :

De procéder à la modification de la voie communale Fontbullin proposée par M. Patrick LAMOTTE.

Monsieur le Maire évoque les points suivants auprès du conseil municipal :

- La partie que la commune propose de rétrocéder à M. Patrick LAMOTTE est d'une très faible surface et se situe à l'angle d'un bâtiment de la propriété LAMOTTE.

Après discussion, le conseil décide :

- De prononcer le déclassement et l'aliénation de 8 m² de la voie communale de Fontbullin ;
- De rétrocéder cette emprise au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.
- Vu l'ordonnance du 17 Novembre 2009, cette délibération n'est pas soumise au contrôle de légalité du Préfet,
- Vu l'article L 142-3 du code de la voirie routière, cette décision de déclassement est dispensée d'enquête publique étant précisé que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.
- Le conseil donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents fonciers relatifs à la cession.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de AURILLAC le 24/02/2022
et publication ou notification du 24/02/2022

Le Maire,
A. DUJOLS



